

Province de Luxembourg Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,  
Arrondissement de VIRTON a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

SEANCE DU **29 août 2019**

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60  
Fax 063/58.86.73

Présents : **Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;**  
**MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL,**  
**Philippe GUISSARD, Echevins ;**  
**Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.),**  
**MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, MARION Michel, GONRY Claude,**  
**TRIBOLET François EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-**  
**DEVAUX Annie, Conseillers ;**  
**Mme Isabelle HANIN, Directrice Générale ff.**

N/Ref.CR/IH/ih/29082019/06

### Taxe communale sur le séjour – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal, **réuni en séance publique,**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 Août 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 16 Août 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour. La taxe est établie sur les biens immeubles répondant aux définitions suivantes:

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais (article 1D, 11° du Code wallon du Tourisme)

- le gîte rural : logement meublé aménagé dans les bâtiments rural typique situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques (article 1D, 15°, a du Code wallon du Tourisme)
- le gîte à la ferme : logement meublé aménagé dans une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci et destiné à être loué à des fins touristiques (article 1D, 15°, c du Code wallon du Tourisme)
- le camping à la ferme.
- Le camping touristique
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune (article 1D, 16° du Code wallon du Tourisme)
- la chambre d'hôte : chambre meublée faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du propriétaire du bien immeuble et qui est destinée à être louée à des fins touristiques (article 1D, 15°, d, e du Code wallon du Tourisme.)
- Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur les secondes résidences sera applicable.

### **Article 3**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements, les emplacements en location

### **Article 4**

La taxe est fixée comme suit :

**50 € (cinquante euros)** par chambre d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pension ou de relais

**50 € (cinquante euros)** par chambre pour les gîtes ruraux ou à la ferme, chambres d'hôtes, meublés

**5 € (cinq euros)** par emplacement pour le camping à la ferme et le camping touristique.

### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 6**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 8 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff.,  
(s) I. HANIN

La Bourgmestre,  
(s) C. RAMLOT.

Pour extrait conforme le 29 Août 2019

La Directrice Générale ff.,  
I. HANIN



La Bourgmestre,  
C. RAMLOT.

